Annexe 2 : Personnels administratifs techniques sociaux et de santé (ATSS) de l'académie de Strasbourg – Algorithme de traitement des candidatures

Obligation de participer au mouvement pour :

- Titulaires en délégation d'exercice ou délégation rectorale qui ne souhaitent pas réintégrer leur poste d'origine ;
- Titulaires en disponibilité, en congé parental ou en détachement et souhaitant réintégrer leurs fonctions à la rentrée ;
- Personnels affectés à titre provisoire sur poste définitif ou sur un poste provisoire pendant l'année scolaire. Ils seront sollicités individuellement par courrier pour participer au mouvement ;
- AAE et SAENES ayant obtenu leur entrée sur une possibilité d'accueil au mouvement inter académique ;
- Personnels concernés par une mesure de carte scolaire ;

ou acte volontaire de participation.

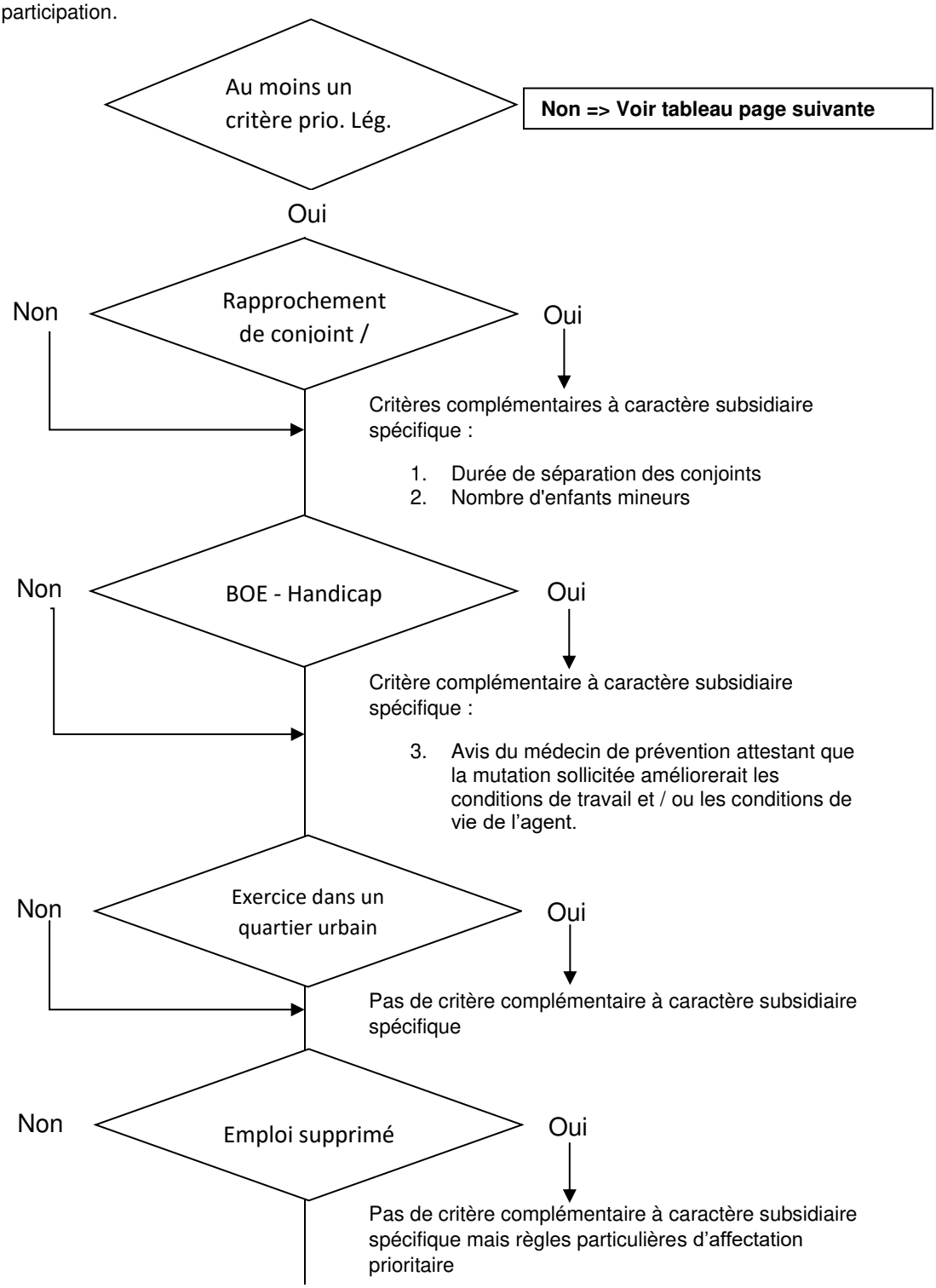

- ⇨ Décompte des critères prioritaires légaux. Attribution du poste à l'agent disposant du nombre de critères l plus important, selon le principe de « l'escargot » (établissement, commune, groupement de communes, …).
- ⇨ En cas d'égalité, départage sur la base des critères complémentaires à caractère subsidiaire spécifiques.
- ⇨ Si persistance d'égalité, départage sur la base des critères complémentaires à caractère subsidiaire « convenance personnelle » => **Voir tableau suivant**

Si aucun critère prioritaire légal (« convenance personnelle) ou si égalité après décompte des critères prioritaires légaux et critères complémentaires subsidiaires spécifiques

⇨ Etude des critères complémentaires à caractère subsidiaire, priorisés dans l'ordre suivant (numérotation tenant compte des critères complémentaires subsidiaires spécifiques

4. Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entrainerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité	
Si maintien de l'égalité	5. Pour les demandes de mutation au titre de l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée / partagée, droit de visite)
Si maintien de l'égalité	6. Pour l'ensemble des demandes de mutation : critère lié aux caractéristiques du poste occupé pendant une durée minimale de cinq ans : zones géographiques connaissant des difficultés particulières de recrutement (communes rurales inventoriées dans REVCLAS[1]), INFENES (poste en internat, exercice des fonctions en tant que « titulaire remplaçant »), exercice sur postes incomplets liés (2 * 50%), exercice au sein de cités scolaires, exercice en EPLE classés en catégorie 4 et 4ex.
Si maintien de l'égalité	7. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste
Si maintien de l'égalité	8. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps
Si maintien de l'égalité	9. Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu
Si maintien de l'égalité	10. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté générale de service.

La procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier :

- à leur santé, celle de leur conjoint ou de leurs enfants (Avis de la médecine de prévention obligatoire)
- à une logique de soutien aux parcours diversifiés (situation de réintégration revenant de disponibilité, de détachement, fin de décharge suite à un mandat de permanent syndical),

[1] *Voir liste en dernière page de cette annexe*

- à des critères d’ordre familial ou répondant à des situations sociales particulières (exemples : demande conjointe de mobilité des deux conjoints sur la base de critères au titre des priorités légales, conjoint de militaire, situation de proche aidant, situation de difficulté familiale). Joindre à la demande tout justificatif que l’agent estimera utile à l’appui de la demande.